



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/14

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2014

Arrêt dans l'affaire C-573/12
Ålands Vindkraft AB / Energimyndigheten

Le régime d'aide suédois qui favorise la production d'énergie verte sur le territoire national est compatible avec le droit de l'Union

Les États membres ne sont pas tenus de soutenir, dans d'autres États de l'Union, la production d'énergie provenant de sources renouvelables

La directive sur la promotion de l'utilisation de l'énergie verte¹ permet aux États membres de soutenir la production de l'énergie verte. Elle précise que les États membres qui octroient des aides aux producteurs ne sont pas tenus de soutenir l'utilisation de l'énergie verte produite dans un autre État membre.

En Suède, les installations de production d'électricité verte situées sur le territoire national peuvent se voir attribuer des certificats d'électricité. Ceux-ci peuvent être par la suite vendus à des fournisseurs d'électricité ou à certains utilisateurs, lesquels sont tenus, sous peine de devoir s'acquitter d'un droit spécifique, de détenir un quota de certificats correspondant à une quote-part du total de leurs fournitures ou de leur consommation en électricité. La vente de ces certificats permet aux producteurs d'électricité verte de bénéficier de recettes supplémentaires qui viennent compléter celles tirées de la vente d'électricité. Ainsi, le surcoût lié à la production d'électricité verte, dont le coût de production est toujours plus élevé que celui de l'électricité produite à partir de sources d'énergie non renouvelables, est supporté par les fournisseurs et les consommateurs.

La société Ålands Vindkraft a demandé aux autorités suédoises de lui attribuer des certificats d'électricité pour son parc éolien situé en Finlande dans l'archipel des îles Åland. Cette demande a été rejetée au motif que seuls les exploitants d'installations de production situées en Suède pouvaient se voir octroyer de tels certificats.

Ålands Vindkraft a attaqué cette décision administrative devant les juridictions suédoises en faisant valoir que le principe de libre circulation des marchandises s'opposait au régime suédois des certificats d'électricité. Selon cette société, ce régime a pour conséquence de réserver environ 18 % du marché suédois de la consommation d'électricité aux producteurs d'électricité verte situés en Suède, et ce, au détriment des importations d'électricité en provenance d'autres États membres.

Saisi du litige, le förvaltningsrätten i Linköping (tribunal administratif de Linköping, Suède) demande à la Cour de justice si le régime suédois des certificats d'électricité est conforme au droit de l'Union.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, en premier lieu, que le régime suédois des certificats verts est un régime d'aide qui relève du champ d'application de la directive dans la mesure où il soutient la production de l'électricité verte. La Cour rappelle que la directive n'impose pas aux États membres qui ont opté pour un régime d'aide d'étendre le bénéfice de celui-ci à l'électricité verte produite sur le territoire d'un autre État membre. Par conséquent, **le régime d'aide suédois est compatible avec la directive.**

¹ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140, p. 16).

En second lieu, la Cour relève que le régime d'aide en cause **est susceptible d'entraver les importations d'électricité en provenance d'autres États membres**, en particulier l'électricité verte. D'une part, les fournisseurs et utilisateurs sont tenus d'acheter des certificats à hauteur de l'électricité qu'ils importent s'ils veulent éviter de devoir payer un droit spécifique. D'autre part, la faculté des producteurs d'électricité verte d'origine suédoise de vendre les certificats conjointement avec l'électricité qu'ils produisent est de nature à favoriser l'ouverture de négociations ainsi que la concrétisation de relations contractuelles portant sur la livraison d'électricité nationale aux fournisseurs ou aux utilisateurs d'électricité. Il s'ensuit que **ce régime constitue une restriction à la libre circulation des marchandises**.

Toutefois, la Cour estime que **cette restriction est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui consiste à promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables** en vue de protéger l'environnement et de combattre les changements climatiques. Dans ce contexte, la Cour reconnaît que, aux fins de la réalisation de l'objectif poursuivi, il est justifié que les mesures favorisant la transition vers l'énergie verte ciblent le stade de la production plutôt que celui de la consommation. De même, la Cour admet qu'en l'état actuel du droit de l'Union, la Suède a légitimement pu considérer que, à ces mêmes fins, le bénéfice du régime national de soutien devait être limité à la seule production nationale d'électricité verte. La Cour souligne notamment que ce régime de soutien est nécessaire pour favoriser, dans une perspective de long terme, les investissements dans l'énergie verte.

Dans ces conditions, la Cour juge que **le régime de soutien suédois est également conforme au principe de libre circulation des marchandises**.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106